



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

Séance du lundi 30 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Procurations : 0

Votants : 17

L'an deux mil vingt-deux, le 30 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de Veyrier du Lac (Haute Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie (salle consulaire) sous la présidence de Madame Vanessa BRUNO, maire.

Etaient présents les conseillères et conseillers municipaux suivants : Vanessa BRUNO, Philippe ABRAHAMI, Karine BOLUKTAS, Michel MADAR, Claire RIGAL, Florian LOMBARDO, Michel BODOY, Alice EGMAN, Philippe FRANCK, Elisabeth MANIGLIER, Jean-Pierre GAILLARD, Sophie COULIN, Patrick MAGNIN, Katayoun VACHERON, Marc-Olivier SUBLET, Stéphanie PLAUZET, Sophie THIMONIER, Elisabeth MANIGLIER

Absents : Jean-François NORE

01 Désignation du secrétaire de séance

Après ouverture de la séance par Madame le Maire, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales à l'élection, pris au sein du Conseil.

Madame Alice EGMAN est désignée pour remplir cette fonction.

02 Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 avril 2022

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

03 (D 2022-38) : Instauration du droit de préemption commercial

Rapporteur : Madame le Maire

La loi n° 2005 - 882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (dite loi Dutreil), et notamment son article 58, a instauré un droit de préemption au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par le Conseil Municipal.

Le décret d'application n° 2007 - 1827 du 26 décembre 2007 a permis la mise en œuvre de cette loi.

La Loi de Modernisation de l'Economie (L.M.E.) n° 2008 - 776 du 4 août 2008 (article 101) et ses décrets d'application ont étendu ce droit de préemption aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m².

La Loi sur l'Artisanat, le Commerce et les Très Petites Entreprises (ACTPE) n° 2014 - 626 du 18 juin 2014 et ses décrets d'application ont renforcé le droit de préemption commercial.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

Ces dispositions sont codifiées dans les articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-19 du Code de l'Urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien des activités commerciales et artisanales de proximité, de préserver la diversité de l'activité économique et artisanale, et de promouvoir le développement des activités commerciales et artisanales dans le périmètre concerné.

Avant de vendre un fonds artisanal, un fonds de commerce, de céder un bail commercial ou de vendre un terrain portant ou destiné à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m², intervenant dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le cédant doit déclarer à la Commune le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession envisagée. La déclaration comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial. Le cédant doit adresser à la Commune une Déclaration d'Intention d'Aliéner. La déclaration préalable est obligatoire sous peine de nullité de la vente (prescrite au bout de 5 ans après la cession). La Commune dispose d'un délai de 2 mois pour exercer éventuellement son droit de préemption ou y renoncer. Le silence de la Commune équivaut à renonciation. Le cédant peut alors réaliser la vente au prix et conditions figurant dans sa déclaration.

La Commune qui a mis en œuvre son droit de préemption doit, dans un délai de 2 ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Pendant ce délai de revente, la Commune peut mettre le fonds artisanal ou de commerce en location-gérance afin de le maintenir en activité. Dans ce cas, le délai de rétrocession est porté à 3 ans.

Avant toute décision de rétrocession, le Maire doit afficher en Mairie pendant 15 jours, un avis de rétrocession : appel à candidatures, description du fonds, du bail ou du terrain, prix proposé et cahier des charges ... La rétrocession est autorisée par délibération du Conseil Municipal qui en fixe les conditions et justifie le choix du cessionnaire.

En cas de préemption d'un bail commercial, le bailleur, dont l'accord est obligatoire, peut s'opposer au projet de rétrocession en saisissant en référé le Président du Tribunal Judiciaire d'Annecy.

Si la rétrocession n'a pas été faite au bout de 2 années ou 3 années dans le cas de mise en location-gérance, l'acquéreur évincé dispose d'un droit de priorité pour l'acquisition du fonds, du bail ou du terrain.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit de préemption, le Maire doit soumettre pour avis le projet de délibération du Conseil Municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la Commune. Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

Madame la Maire indique que le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité serait constitué de la zone allant du chemin du Téléphérique, en passant par le rond-point des Pérouzes, la route des Pérouzes, le haut du chemin du Château, la route des Daudes, une partie de la rue du Mont Baret, la rue des Ecoliers, une partie de la rue de la Tournette, le chemin des Barattes, jusqu'au lac.

Ce périmètre comprend deux sous-périmètres :

- Le centre-village (de part et d'autre de la route départementale traversant la Commune entre le rond-point des Pérouzes et le rond-point route de Thônes / route de Menthon).
- Les bords du lac.

En ce qui concerne le premier sous-périmètre, l'objectif est de lutter contre le risque d'appauvrissement, sur le plan quantitatif et qualitatif, de l'offre commerciale de proximité dans le centre-village et de développer une armature commerciale et artisanale de proximité diversifiée et complémentaire.

En ce qui concerne le deuxième sous-périmètre, l'objectif est de maintenir et de dynamiser l'activité touristique (restaurants) existante au bord du lac.

Ce périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité doit être validé par la Chambre du Commerce et de l'Industrie et par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et ce, en amont de la délibération du Conseil Municipal.

La Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Haute-Savoie a émis le 14 avril 2022 un avis favorable concernant la délimitation du périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et des cessions de terrain portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m².

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a émis le 2 mars 2022 un avis favorable concernant la délimitation du périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et des cessions de terrain portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m².

Ces avis favorables ont été émis au vu du rapport ci-annexé analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Monsieur MADAR demande si le nombre d'opérations concernées est connues. Madame le Maire répond qu'une estimation est difficile mais qu'il est important de se doter de cette opportunité pour ne pas subir des installations commerciales non souhaitées dans la vie du village.

Monsieur BODOY confirme qu'à son sens, il est prioritaire de maîtriser la destination des biens et activités.

S'ensuivent quelques échanges sur le levier d'action offert par ce dispositif.

Monsieur SUBLET fait remarquer que le droit de priorité de l'acquéreur potentiel peut ensuite être refusé par ce dernier.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

- VALIDE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé sur le plan en annexe.
- INSTITUTE à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux, et les cessions de terrain portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m².
- DIT que, conformément à l'article R 211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie, mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme.
- DIT que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux Judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption et au greffe des mêmes tribunaux.
- DONNE délégation à Madame la Maire pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption sur le périmètre retenu conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- DONNE tous pouvoirs à Madame la Maire pour signer toutes pièces administratives se rapportant au dossier.

04 (D 2022- 39) : Création d'une exploitation viticole au lieu-dit La Ravoire - Autorisation de signer un bail rural

Rapporteur Mme Claire RIGAL

Madame le Maire rappelle que la commune a été le lieu d'un développement viticole important dès la seconde moitié du quinzième siècle et jusqu'à la déprise viticole à la fin de la seconde guerre mondiale, concomitante au fort développement urbanistique et touristique.

Dans la perspective de faire renaître une exploitation viticole sur la commune, il a été pris contact avec Messieurs Bruno LUPIN et Cyril ANDREZ, exploitants privés de vignes au lieu-dit La Ravoire.

Ces derniers se proposent d'exploiter les terrains communaux créer un vin local et de faire revivre cette tradition historique, élément du patrimoine de notre commune.

Madame le Maire propose de louer un tènement de 65 ares 40 ca, comprenant les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de la commune sous les identifiants suivants :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance	Nature
Veyrier-du-Lac	AH	64	La Ravoire	300m ² (partie)	Pré



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

				haute)	
Veyrier-du-Lac	AH	65	La Ravoire	252m ²	Pré
Veyrier-du-Lac	AH	66	La Ravoire	239m ²	Pré
Veyrier-du-Lac	AH	67	La Ravoire	250m ²	Pré
Veyrier-du-Lac	AH	68	La Ravoire	471m ²	Pré
Veyrier-du-Lac	AH	69	La Ravoire	207m ² (partie haute)	Pré
Veyrier-du-Lac	AH	279	La Ravoire	515m ²	Pré
Veyrier-du-Lac	AH	481	La Ravoire	4306m ²	Pré

Le bail aura une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 01/06/2022 pour prendre fin le 30/05/2031 sauf renouvellement ou résiliation.

Conformément à l'article L. 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le fermage est conventionnellement arrêté à 3 hl/ha/an, soit pour les terres désignées à l'article 1 du présent contrat d'une superficie de 65 a 40 ca, une quantité de 1,96 hl/an au prix de 75,29 € l'hectolitre fermage de l'arrêté préfectoral annuel de Savoie référencé VSIG (Vins Sans Indication Géographique).

Pour les loyers payables entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022, le prix de de cette denrée de référence est égal à 75,29 €/hl/an, ce qui donne un loyer annuel actuel de 147,57 €.

Le fermage sera actualisé chaque année en fonction de la variation du prix de l'hectolitre fermage viticole repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

M. Michel BODOY demande les raisons de la détermination de l'échéance (9 ans) et souhaite savoir si une durée plus longue peut être envisagée. En réponse, Madame le Maire explique cela bail rural est d'une durée de 9 ans et donne lecture de l'article 5 du projet de bail joint à la présente délibération qui explicite le droit au renouvellement de 9 ans du bailleur, modalités auxquelles le bailleur peut se soustraire à moins de 5 ans de la retraite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** les conditions de location du bail rural dont le projet est joint en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à mener les dernières démarches pour le finaliser et le signer



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

05 (D 2022-40) : aménagement route de la Corniche – Travaux sur les réseaux d'eaux pluviales – Transfert de la maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : M. Michel MADAR

Madame le Maire rappelle que la commune de Veyrier du Lac prévoit de réaliser l'aménagement de la Route de la Corniche comprenant la création d'un mode doux en parallèle d'une voie de circulation dans la continuité des projets d'enfouissement des réseaux secs et le renforcement du réseau AEP porté par le SYANE, ENEDIS et le service eau potable du GRAND ANNECY.

Dans le cadre et afin de réaliser ce mode doux, le fossé existant devra être busé.

Pour respecter les règles de gestion des eaux pluviales établies dans le zonage, les fossés seront reconstitués quand l'emprise le permet, les eaux pluviales seront en partie infiltrées *via* des regards sans fond avec surverse aux réseaux lorsque cela est possible techniquement (selon la nature du sol en place) et régulé *via* des ouvrages de rétentions (lorsque l'encombrement du sous-sol le permet) avant restitution aux différents ruisseaux et / ou collecteurs EPU existants.

Les champs de compétences respectifs de la commune de Veyrier du Lac et du GRAND ANNECY en matière, pour l'une de gestion de la voirie et de ses attributs, et pour l'autre de gestion des eaux pluviales amènent les deux collectivités à mettre en place les moyens pour faciliter le chantier et l'optimiser, tant sur le plan technique que financier.

Dans ce cadre, afin de faciliter le chantier, il y a lieu de recourir à la procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la commune de Veyrier du Lac maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

Pour ce faire, le GRAND ANNECY se propose de transférer la maîtrise d'ouvrage de cette opération dont le contenu est précisé dans le projet de convention joint à la présente délibération.

La convention parviendra à son terme après la remise des ouvrages au Grand Annecy et la régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

Celle-ci précise notamment la répartition des travaux en matière de pose des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales urbaines à la charge de la commune d'une part et à la charge du GRAND ANNECY d'autre part.

Les travaux décrits précisément dans la convention sont prévus en 3 tranches :

- Une tranche ferme (TF) d'une durée prévisionnelle de 7 mois
- Une tranche optionnelle TO1 d'une durée prévisionnelle de 4 mois
- Une tranche optionnelle TO2 d'une durée prévisionnelle de 6 mois

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 1 231 083,58 € HT, soit 1 477 300,30 € TTC incluant notamment la totalité des travaux décrits au programme, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les missions CSPS et de contrôle technique ainsi que les assurances.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

Il est décomposé ainsi :

Coût estimatif des travaux : 1 191 183,58 € HT, soit 1 429 420,30 € TTC
Coût estimatif de la maîtrise d'œuvre : 39 900,00 € HT soit 47 880,00 € TTC

Tranche Ferme (TF) :	591 541,59 € HT soit 709 849,91 € TTC
Tranche Optionnelle 1 (TO1) :	230 214,18 € HT soit 276 257,02 € TTC
Tranche Optionnelle 2 (TO2) :	409 327,81 € HT soit 491 193,37 € TTC

Part de la Commune de Veyrier-du-Lac (travaux relevant de la compétence « voirie »)

Coût estimatif des travaux : 817 025,05 € HT, soit 980 430,06 € TTC
Coût estimatif de la maîtrise d'œuvre : 27 367,15 € HT, soit 32 840,58 € TTC

Tranche Ferme (TF) :	372 539,56 € HT, soit 447 047,48 € TTC
Tranche Optionnelle 1 (TO1) :	175 676,98 € HT, soit 210 812,38 € TTC
Tranche Optionnelle 2 (TO2) :	296 175,65 € HT, soit 355 410,78 € TTC

Part du Grand Annecy (travaux relevant de la compétence « eaux pluviales urbaines »)

Coût estimatif des travaux : 374 158,53 € HT, soit 448 990,24 € TTC
Coût estimatif de la maîtrise d'œuvre : 12 532,85 € HT, soit 15 039,42 € TTC

Tranche Ferme (TF) :	219 002,03 € HT, soit 262 802,43 € TTC
Tranche Optionnelle 1 (TO1) :	54 537,20 € HT, soit 65 444,64 € TTC
Tranche Optionnelle 2 (TO2) :	113 152,15 € HT, soit 135 782,59 € TTC

La part totale estimée du Grand Annecy s'élève donc à 386 691,38 € HT, soit 464 029,66 € TTC.

La convention à intervenir prévoit également les modalités de paiement des travaux, les modalités de coopération (avis, validation ...) et les modalités de réception et de remise des ouvrages. La commune de Veyrier du Lac ne percevra aucune rémunération pour cette mission.

Monsieur Michel MADAR donne des précisions sur le montant des travaux, inscrits au budget, ainsi que sur les délais prévisionnels des tranches exposées. Il ajoute ne pas être en mesure d'organiser pour l'heure la réunion publique pour laquelle il s'est engagé, en raison d'un retard de la maîtrise d'œuvre pilotée par le SYANE. Les travaux complexes justifient en effet un report de l'attribution des marchés en juillet. Toutefois, une réunion publique pourrait être organisée en juin 2022, avec une rencontre complémentaire en septembre 2022, de manière à respecter les engagements.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

Monsieur Fabrice ROUSSEAU demande si le maître d'œuvre est connu, compte tenu des chiffres exposés : Monsieur Michel MADAR confirme qu'il s'agit de Profils Etudes, Maître d'œuvre de projets d'infrastructures à l'adresse des collectivités territoriales. A la question de Stéphanie PLAUZET, il est répondu que le programme des travaux définitifs est connu tout comme les options qui seront prises en compte. Elle confirme à cette occasion que la réunion publique est très attendue.

Monsieur Michel MADAR précise que Madame la Présidente du Grand Annecy a prévu de faire approuver par le conseil communautaire la convention prochainement, ce qui permettra aux deux parties de la signer.

Madame BOLUKTAS précise que le crédit contracté par la Commune sera prochainement signé et que les crédits seront versés pour faire face aux dépenses de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Grand Annecy à la commune de Veyrier du Lac pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales prévus dans l'opération d'aménagement de la Corniche**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention dont le projet figure en annexe**

06 (D 2022-41) : Limitation de l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions à usage d'habitation

Rapporteur : Mme Karine BOLUKTAS

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Cette limitation a été effective pendant de nombreuses années et jusqu'au 01.01.2022.

La pression foncière et sur les demandes d'autorisation de nouvelles constructions aux surfaces importantes justifie que cette limitation soit à nouveau reconduite, afin de ne pas priver la Commune d'une part substantielle de ses recettes.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, avec une abstention (M. Fabrice ROUSSEAU)

- **DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiment**



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

ruraux en logement, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

- **CHARGE Madame le Maire ou son représentant de notifier la décision aux services préfectoraux.**

Madame BOLUKTAS explique que la mairie n'était pas dotée de professionnels confirmés lorsqu'elle a été alertée sur l'absence de délibération sur l'année écoulée, ayant pour conséquence une exonération. Cependant, suite aux contacts réguliers noués avec les représentants de la DGFIP, il s'avère que de très nombreuses collectivités se sont retrouvées dans cette situation. Compte tenu du nombre de maisons concernées (4) cette année, l'impact financier pour la commune reste limité.

Monsieur Fabrice ROUSSEAU demande la raison d'être de cette exonération ; il est précisé qu'il s'agissait de permettre aux communes sinistrées, à la démographie faiblissante, d'inciter à la construction.

07 (D2022-42) : Constitution de partie civile dans l'affaire Ministère Public / Monsieur Pierre MOUCHET

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2132-1 selon lequel « Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L 2122-22, le Conseil Municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la Commune » et L 2132-2 selon lequel « Le Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal, représente la Commune en justice » ;

Vu la délibération n° 2021-50 du Conseil Municipal de la Commune de Veyrier-du-Lac du 16 juillet 2021, relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour « intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant devant le juge administratif, le juge judiciaire et autres autorités administratives indépendantes et quel que soit le degré de juridiction en cours et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € » ;

Considérant que le 13 septembre 2019, la Commune de Veyrier-du-Lac a transmis à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy, un procès-verbal d'infractions aux Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement à l'encontre de Monsieur Pierre Mouchet, propriétaire d'un terrain situé à Veyrier-du-Lac (74 290), 50 route de la Corniche ;

Considérant qu'à la suite de cette transmission, Madame la Procureure de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Annecy le 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire ;

Considérant que, par suite, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Annecy du 10 octobre 2022, la constitution de partie civile de la Commune de Veyrier-du-Lac dans l'affaire concernant Monsieur Pierre Mouchet,

Monsieur BODOY demande de quoi il s'agit. Madame le Maire et Monsieur MADAR précisent qu'il s'agit de constructions de murs et terrasses dans une zone soumise au PPRN. Monsieur MADAR explique que cela se trouve dans une zone de risques forts ; dossier d'urbanisme antérieur à notre municipalité ; infraction



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

constatée en septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour, une voix contre (Sophie COULIN) une abstention (Elisabeth Maniglier),

- **AUTORISE** Madame la Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune de Veyrier-du-Lac à la suite de la transmission, le 13 septembre 2019, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy, du procès-verbal d'infractions aux Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement et de l'engagement par Madame la Procureure de la République de poursuites à l'encontre de Monsieur Pierre Mouchet, propriétaire d'un terrain situé à Veyrier-du-Lac (74 290), 50 route de la Corniche.
- **DESIGNE** le Cabinet CLDAA, représenté par Maître Karen Duraz, Avocate au barreau de Chambéry, demeurant 129 rue Sommeiller, à Chambéry (73 000), pour représenter et défendre les intérêts de la Commune à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant la Tribunal Correctionnel d'Annecy et pour exercer, le cas échéant, les voies de recours.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout acte afférent à ce contentieux.

08 (D 2022-43) : Publication des actes pris par la collectivité

Rapporteur : M. Philippe ABRAHAMI

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune, notamment par affichage. Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Si les délibérations, les procès-verbaux du Conseil Municipal et les arrêtés de circulation sont bien publiés sur le site internet de la commune, l'intégralité des actes ne l'est pas à ce jour. Considérant que l'intégralité des arrêtés, des décisions ne sont pas actuellement mises systématiquement en ligne sur le site internet de la commune.

Dans le but de maintenir une continuité dans la publication des actes, de favoriser l'accès à l'information de tous les administrés, et de se donner le temps d'une évolution globale sur l'accès intégralement dématérialisé à tous les actes, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir de maintenir les modalités actuelles de publicité des actes à savoir l'affichage de tous les actes, et la mise en ligne des procès-verbaux des conseils municipaux, ainsi que d'arrêtés de circulation importants.

Monsieur Fabrice ROUSSEAU demande des précisions sur les actes concernés. Monsieur BODOY pense que l'affichage public conserve une réelle plus-value. Madame le Maire confirme qu'il s'agit de se donner une souplesse par rapport à cette règle systématique applicable, à défaut de décision. Madame THIMONIER pense qu'il est important d'avancer dans la modernisation de l'affichage. Plusieurs élus confirment l'importance de l'affichage sur les panneaux extérieurs à la mairie pour les Veyrolains. Madame le Maire assure toutefois le Conseil Municipal de la réalité des actions menées en vue de la digitalisation dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- DECIDE d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

09 (D 2022-44) : Tarifs 2022 - Montant minimum de perception du stationnement – modification de la délibération N°2021-75

Rapporteur : Mme Karine BOLUKTAS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°2021-75 en date du 6 décembre 2021, le Conseil Municipal approuvait l'ensemble des tarifs communaux, dont ceux du stationnement, inchangés.

Cependant, le montant minimum de perception, fixé à 0,50 € dans cette précédente délibération, n'est pas adapté à l'unité horaire de ce service, se montant à 2,10 € par heure.

Aussi convient-il de le modifier, à hauteur de 20 minutes, soit 0,70 €.

Aussi est-il proposé de porter le montant minimum de perception à 0,70 € pour les tarifs de stationnement 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- DECIDE de fixer le montant minimal 2022 à 0,70 €.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

Madame BOLUKTAS saisit l'occasion de cette délibération pour remercier Monsieur Patrick MAGNIN d'avoir accepté le poste de régisseur des horodateurs (ainsi que Monsieur Michel BODOY en tant que suppléant).

10 – Dénomination de rues

Rapporteur : M. MADAR

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Afin de permettre un meilleur repérage, il convient de dénommer deux voies qui ne le sont pas à l'heure actuelle :

- Le passage entre le presbytère et l'hôtel-restaurant « La Villa du Lac » « : passage du Presbytère
- Le passage entre la rue de la Tournette et la rue de la Voûte : passage de la Voûte

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents et une abstention de Katayoun VACHERON,**

- DECIDE de dénommer :

- Le passage entre le presbytère et l'hôtel-restaurant « La Villa du Lac » « : passage du Presbytère
- Le passage entre la rue de la Tournette et la rue de la Voûte : passage de la Voûte

A la question de Madame BOLUKTAS, Monsieur MADAR répond que la dénomination de « passage » correspond à une voie potentiellement piétonisable.

Monsieur GAILLARD saisit l'occasion de cette délibération pour rappeler que le passage entre ces deux voies fait l'objet d'une vitesse de circulation excessive repérée par les élus dans les remontées des habitants.

11 – DECISION PRISES PAR LE MAIRE

Madame le Maire indique qu'il a été traité 12 DIA (signées de non préemption) entre le dernier conseil municipal du 4 avril et celui-ci.

Il a également été pris 84 arrêtés dont 78 de voirie (comprenant un arrêté pour interdire les nouveaux équipements d'escalade sur les falaises, renouvelé tous les ans), 1 débit de boissons temporaire pour la pétanque et 5 arrêtés de concession au cimetière.

12 – RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMISSION URBANISME

En sa qualité de Vice-Président de la commission urbanisme, Monsieur MADAR rappelle la composition de celle-ci (7 conseillers municipaux) avec l'assistance de Madame MEYNET, agent de la commune en charge de la commune et d'un architecte conseil.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

Cette instance se réunit tous les 15 jours le mardi soit à 18 heures. Le service urbanisme assure par ailleurs une cinquantaine de rendez-vous de l'architecte conseil, en présence de Madame Meynet, Monsieur MADAR, sans qu'aucun avis ne soit rendu durant ces rencontres. Comme prévu dans la charte de gouvernance, Madame le Maire et lui-même se rangeraient à l'avis majoritaire sauf cas très exceptionnel. Depuis le début du mandat, aucune dérogation n'a été faite à ce principe.

Monsieur MADAR présente ensuite le bilan quantitatif joint au présent procès-verbal. Celui-ci fait état d'une activité importante de ce service dans la commune au regard du nombre d'actes d'urbanisme traités.

Monsieur BODOY demande si un permis de démolir compte comme un permis. Monsieur MADAR répond par l'affirmative, en précisant qu'un permis de démolir est souvent suivi d'une construction. Cependant, il y a effectivement eu 4 constructions nouvelles.

Madame le Maire remercie chaleureusement Madame Meynet pour ce travail important de bilan quantitatif. Elle insiste sur la possibilité d'intégrer encore deux personnes à cette commission.

Mme Katayoun VACHERON demande à ce qu'il soit précisé la notion de mauvaise insertion dans le paysage. Mme RIGAL précise qu'un bâtiment peut être esthétique par lui-même mais heurter par son implantation dans un contexte architectural et paysager. Monsieur BODOY précise que les demandes de reprise sont souvent fructueuses. Monsieur MADAR ajoute que l'insertion dans le site est effectivement politique mais reste codifiée par le Code de l'Urbanisme. Monsieur SUBLET nous précise que cette prescription vise à satisfaire la qualité architecturale de la construction ainsi que son insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il revient néanmoins à la commission d'apprécier cette question, en tenant compte du patrimoine architectural de la commune, forte de bâtiments anciens, de caractère, d'une architecture typique de la Haute-Savoie et de la Savoie. La commission s'attache à être assez exigeant sur ce point. Par ailleurs, un certain nombre de bâtiments remarquables sont identifiés dans la commune et leur environnement nécessite d'être préservé. Madame le Maire précise qu'il ne s'agit donc pas d'une appréciation uniquement subjective.

Questions diverses

- Stationnement :

- Monsieur FRANCK présente le document récapitulatif qu'il a voulu simple et lisible, joint au présent compte-rendu.
- Il rappelle que l'ensemble des informations est détaillé sur le site de la commune qu'il faut inviter chacune et chacun à consulter autant que de besoin.
- Madame BOLUKTAS précise que depuis le début de la saison, ont été enregistrés 15 abonnements à 80 et 50 abonnements à 40 €.
- Monsieur BODOY fait remarquer que les questions majoritaires portent sur le stationnement en centre-bourg pour les personnes qui y habitent. Madame le Maire précise que des opérations immobilières se sont faites sans acquisition d'une place de stationnement. Une souplesse est encore donnée à Veyrier avec les parkings souterrains à ces personnes qui se font connaître et qui vont être recensées. Monsieur MADAR confirme que le passage au stationnement payant sera favorisé pour les riverains avec des tarifs préférentiels. Monsieur Franck précise que le fait de rendre payant le stationnement permet aussi de « déventouser » des secteurs et porte également satisfaction à bon nombre de Veyrolains qui le font remonter. S'ensuivent quelques échanges sur les stationnements des riverains, au cours desquels Monsieur MADAR précise que certains garages ont été transformés en habitations, rejetant ainsi des véhicules d'habitants sur la voie publique, ce que la commune entend fermement limiter.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 30 mai 2022

- **Planning de la saison estivale :**

- Rappel des élections législatives, pour lesquelles les élus sont invités à participer. Monsieur ABRAHAMI précise que plusieurs candidats ont demandé une salle pour des réunions publiques, ils sont traités avec une parfaite équité, se voyant chacun attribuer une salle sur demande officielle.
- Le calendrier suivant est ainsi présenté par Monsieur Philippe ABRAHAMI, sous réserve de la météo pour certains :
 - 5 juin : marathon des sources du lac et journée de l'environnement (reportée au 26 Juin 2022 en cas de mauvais temps) et journée portes ouvertes de la voile (Pentecôte)
 - 12 juin : Foirfouille
 - Pour mémoire : élections 12 et 19 juin
 - 21 juin : fête de la musique
 - 2/3 juillet : City Trail, corporate games
 - 13 Juillet : bal guinguette et spectacle son et lumières sur le Mont Veyrier organisé par la commune de VEYRIER-DU-LAC sur le Parking du Plant
 - 14.07 : fête nationale
 - 2 août : concert Mich Line bord de l'eau entre la Plage de la Brune et le Quai Doyen
 - 15 août : Traversée du Lac
 - 17 août : Ciné de Plain Air Au Lac (Plage de la Brune)
 - 26 août : don du sang à la Veyrière

La séance est levée à 22 h 15.

Vanessa BRUNO

